

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**L'associé en conflit d'intérêts dans les sociétés de professions
libérales réglementées – À propos des arrêts AniCura et IVC
Evidensia**

(CE 10 juillet 2023 n°s 442911 et 452448)

Grosclaude Laurent

Maître de conférences, Centre de Droit des Affaires (CDA)

Université Toulouse Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**L'associé en conflit d'intérêts dans les sociétés de professions libérales réglementées –
À propos des arrêts AniCura et IVC Evidensia (CE 10 juillet 2023 n°s 442911 et 452448)**

Qu'il y a-t-il de commun entre un laboratoire pharmaceutique détenant une participation dans une société de médecins et un fabricant d'aliments pour animaux détenant des parts/actions dans une société d'exercice de vétérinaires ? Réponse : les deux situations font apparaître un conflit d'intérêt prohibé¹. On comprend aisément ce qui fonde une telle interdiction et c'est bien là le sens de l'article 48 de la nouvelle ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 qui énonce que (...) *des décrets en Conseil d'État peuvent interdire à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées la détention, directe ou indirecte de parts sociales ou d'actions (...) lorsque cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice des professions concernées dans le respect de l'indépendance de leurs membres et de leurs règles déontologiques propres*. On ne peut être plus clair.

C'est de cela dont a eu à connaître le Conseil d'État dans les arrêts AniCura et IVC Evidensia². Quelques éléments de contexte s'imposent. Depuis plusieurs années certaines professions libérales réglementées font l'objet de rachats massifs par des fonds d'investissement ; ce fut le cas pour les laboratoires de biologie médicale³ et c'est actuellement le cas pour les radiologues, anatomo-pathologistes et vétérinaires⁴. S'agissant de ces derniers, l'instance ordinaire combat cette financiarisation afin que soit préservée l'indépendance de la profession. Cela a conduit l'ordre des vétérinaires, en 2022, à radier environ 200 sociétés d'exercice pour non-conformité de leur capital et gouvernance aux exigences légales. Les arrêts analysés concernent deux de ces sociétés.

Le principal texte applicable à la structure du capital des sociétés d'exercice de vétérinaires prévoit⁵ :

- que des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire ne peuvent détenir qu'une partie minoritaire du capital et des droits de vote de la société d'exercice,
- que certaines personnes, en conflit d'intérêt, ne peuvent détenir directement ou indirectement, ne serait-ce qu'une seule part ou action d'une société d'exercice. Ces personnes sont listées par ledit texte ; il s'agit :
 - des personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;

¹ Pour les sociétés de médecins la prohibition, plus large que celle mentionnée dans l'exemple, a son siège à l'article R. 4113-13 du Code de la Santé Publique ; s'agissant des vétérinaires, c'est l'article L. 241-17 II 2° du Code Rural et de la Pêche Maritime qui énonce l'interdiction.

² Le Conseil d'État a rendu plusieurs arrêts en date du 10 juillet 2023. Les arrêts AniCura (n°442911 publié au recueil Lebon), et IVC Evidensia (n°452448 non publié) se prononcent sur la double question du contrôle effectif d'une société d'exercice vétérinaire par des financiers et également sur celle de la détention prohibée de parts de capital par des personnes en conflit d'intérêt (en l'occurrence les sociétés Mars et Nestlé). V. notre commentaire : *le contrôle effectif, coup d'arrêt à la financiarisation des professions libérales réglementées*, Bull. Joly novembre 2023.

³ La concentration, dans ce secteur, a eu lieu au cours de la décennie précédente ; aujourd'hui, les trois-quarts du secteur de la biologie médicale appartiennent à 6 groupes.

⁴ V. L. Bronner, « Les soins vétérinaires, un marché florissant (...) », Le Monde, 6 juin 2023. En pratique les fonds d'investissement rachètent une part minoritaire du capital mais s'assurent, à grand renfort d'actions de préférence, de pactes d'actionnaires et de clauses statutaires, le contrôle effectif de la structure.

⁵ Article L. 241-17 CRPM précité.

- des personnes physiques ou morales exerçant (...) une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;

C'est notamment sur ce point que la Haute juridiction administrative s'est prononcée. Pour simplifier, les deux sociétés d'exercice radiées avaient été rachetées par des sociétés d'investissement elles-mêmes filiales indirectes des sociétés Mars (AniCura) et Nestlé (IVC-Evidensia). Or ces deux groupes concurrents comprennent en leur sein des sociétés dont l'activité est dédiée à la fabrication et la commercialisation de produits alimentaires pour animaux, donc des personnes morale visées par l'interdiction de détention énoncée plus haut. Il restait à savoir si ces « fabricants de croquettes » pouvaient être considérés comme détenant directement ou indirectement une participation dans les sociétés radiées.

Dans l'arrêt AniCura la chaîne de détention fait apparaître que la société Mars Incorporated détient indirectement la société vétérinaire objet du contentieux par le truchement de quatre sociétés interposées. Mais la société Mars Petcare qui commercialise les aliments pour animaux n'est pas directement située dans cette chaîne de détention mais constitue une filiale de la tête de groupe Mars Incorporated. Dit autrement, et pour reprendre la terminologie du droit des successions, cette société est située en ligne collatérale par rapport à la société d'exercice vétérinaire et non pas en ligne directe ; elle serait la grand-tante et non la mère. Et cela change tout.

Dans l'arrêt IVC-Evidensia, la chaîne de détention est quasi-identique, et la société fabricant des produits pour animaux (Nestlé Purina Petcare) n'est pas considérée comme étant en situation de détention de parts ou d'actions par rapport à la société d'exercice.

L'ordre des vétérinaires n'est donc pas entendu sur ce point par le Conseil d'État⁶ qui en cela suit les conclusions du Rapporteur public.

Ces décisions démontrent, si besoin était, les limites de la notion de groupe en droit français. Le groupe est un agrégat de sociétés liées par des liens capitalistiques mais dénué de toute personnalité juridique. Son régime juridique est largement impressionniste et comprend pour l'essentiel des volets fiscaux et comptables.

Si l'on revient sur le conflit d'intérêt on ne peut manquer de noter que la définition qui en est indirectement donnée par l'article L. 241-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime est d'une grande indigence ; elle ne se base que sur la propriété du capital alors qu'à l'évidence le conflit d'intérêt peut ressortir d'autres situations : l'exercice d'une influence dominante, une unité économique, la présence de dirigeants communs par exemple. A cet égard, la législation des conventions réglementées est plus en phase avec la réalité que ne le sont les textes relatifs aux professions libérales réglementées⁷.

Il est grand temps que le droit des sociétés et l'économie se réconcilient et que le premier apprenne à tirer les leçons de ce que la seconde lui enseigne : un groupe ne se réduit pas à des droits de propriété, et le conflit d'intérêt ne saurait se limiter à une analyse linéaire et quasi-mathématique d'une organisation ; le droit social et le droit de la concurrence l'ont déjà bien intégré. La nécessaire indépendance des professions libérales réglementées est à ce prix.

⁶ Le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires obtient gain de cause sur d'autres points et notamment sur l'absence de contrôle effectif des sociétés par des vétérinaires en exercice. La radiation prononcée est donc confirmée.

⁷ Par exemple l'article L. 223-19 al. 5 du Code de commerce qui étend le champ des conventions réglementées aux sociétés ayant des dirigeants communs.